

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 16/8e L de la commission permanente de la Chambre des Députés accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession. provisoire (rendue exécutoire par arrêté n° 74-267/SG/CD du 12 février 1974.

n° 16/8e L de la

Ministère  
MINISTERE DE FINANCEDate de publication  
2 février 1974Numéro JO  
n° 4 du 25/02/1974Date du numéro  
25 février 1974

### VISAS

**Vu** la loi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, lIe, § j

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire : Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

**Vu** la délibération n° 13/8eL du 21 décembre 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1974: Vu la délibération n° 487/6°L du 24 mai 1968, complétée par la délibération n° 348/7e L, du 10 mai 1973, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du Domaine privé ou du territoire

**Vu** la délibération n° 15/8e L du 2 février 1974 fixant le prix du mètre carré de terrain dans les divers lotissements de la ville de Djibouti

**Vu** l'arrêté n° 73-931/SG/CG du 13 juim 1973 portant approbation du cahier des charges de l'extension du lotissement du Marabout : Vu les demandes des personnes intéressées

**Vu** l'avis de la commission de la Propriété foncière en date des 18 et 28 décembre 1973

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 janvier 1974

A adopté dans sa séance du 2 février 1974 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er– Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : A) Ambouli : Lotissement de l'Aviation Prix du mètre carré de terrain : cinq cents francs Djibouti Aïlsani Houmed Mohamed 3 1.160 m2 Bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur nominale de huit millions de francs Djibouti. Moussa Ali Abaneh 4 1.190 m2 – d – Meïké Ahmed Abdallah 12 1.500 m2 – d – Ali Elmi Yonis 20 1.373 m2 – d – Mohamed

Omar Mohamed 30 1.116 m2 – d – Willo Ismaël Mohamed 42 1223 m2 – d – B) Ambouli : Lotissement de l'Aérogare  
 Prix du mètre carré de terrain : quatre cents francs Djibouti. Mohamed Abdi Nour 66 2.400 m2 Bâtiment en dur à usage  
 d'habitation d'une valeur minimale de huit millions de francs Diibouti Abdourahman Moussa Robleh 86 1.200m2 – d – Said  
 Hassan 87 1.200m2 – d – Houmed Moussa Hassan 93 1.200m2 – d – Houssein Ali Aden 96 1.200m2 – d – C) Djibouti  
 : Lotissement du Marabout (extension) Prix du mètre carré de terrain : mille deux cents francs Djibouti. Ali Mehidal Waiss  
 151 960m2 Bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur  
 minimale de dix millions de francs Djibouti. Société Civile Immobilière du Marabout 158 1.910m2 Bâtiment  
 en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de dix millions de francs Djibouti. Ahmed Hassan Liban dit « Goad  
 » 152 955m2 Bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de dix millions de francs Djibouti.  
 Société Civile Immobilière de 146-147 1.910m2 Bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de dix  
 millions de francs Djibouti. la Croix de Lorraine 154- 155m2 Bâtiment en dur à usage d'habitation d'une  
 valeur minimale de dix millions de francs Djibouti. Abdoulkader Abdourahman 149 6.651m2 Bâtiment en dur à  
 usage d'habitation d'une valeur minimale de dix millions de francs Djibouti. Ahmed Cassim Abdallah 156 et 150 1.911  
 m2 Bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de dix millions de francs Djibouti. A. Catroun 159  
 960 – d – Mohamed Ali Demblo 139 870 – d – Dabalé Ahmed  
 Cassim 143 955 – d – Mme Maria Storri 127 865 – d – Hassan Bassoma  
 Hassan 126 865 – d – Ahmed Ibrahim Abdi 133 865 – d – Jbrahim  
 Mohamed Houmed 138 865 – d – Daher Djama Robleh 142 865 – d – Ali  
 Moussa Ali 125 865 – d – Youssouf Hallato 132 865 –  
 d – Abdourahman Abdallah 137 865 – d – Dorani Mohamed Ismael 141  
 865 – d – D) Ambouli : en bordure de la route circulaire Prix du mètre carré de terrain :  
 quatre cents francs Djibouti. Barkat Dirié Guedid 400m2 environ La configuration du terrain rend souhaitable l'attribution  
 comee plémentaire de cette superficie (conf. délibération n° 294/7° L du 19 décembre 1972). Saleh Omar Heldid 400m2  
 environ – d –

#### Art. 2

Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges  
 adopté par délibération n° 487/6° I, du 24 mai 1968, complétée par la délibération n° 348/7°11, du 10 mai 1973.

#### Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais  
 réglementaires.

**Le président de la Commission permanente de la Chambre des députés, AHMED HASSAN LIBAN.**